

Prix du documentaire CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS / PLANETE

Organisateurs :

CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS, Société en participation au capital de 1 500 €, ayant son siège à l'Espace Lumière Bât E – 48, quai du Point du Jour (92659) BOULOGNE BILLANCOURT,
Représentée par sa Gérante, Madame Isabelle MENEZ

PLANETE CABLE, S.A au capital de 7 516 069, 25 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 377 624 028, dont le siège social est situé 1, Place du Spectacle à Issy les Moulineaux (92130), et dont les bureaux sont situés 5-13 Boulevard de la République à Boulogne-Billancourt (92100), pour l'édition de la chaîne PLANETE,
Représentée par Olivier STROH.

Règlement

Article 1 – Objectifs

Canal Overseas Productions et Planète, ci-après dénommés « les Organisateurs » ont décidé d'organiser ensemble un concours intitulé « Prix du documentaire Canal Overseas Productions / Planète ».

Ce concours a pour but de favoriser le financement de la production d'un film documentaire qui contribue à la promotion ou à une meilleure connaissance de la culture de l'un ou plusieurs des territoires de l'Outre-mer français suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, St Martin, St Barthélémy, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon.

Il est ouvert à tous les talents, jeunes et confirmés, et à toutes les écritures.

Le prix décerné dans le cadre de ce concours consistera en la participation des Organisateurs au financement du film du lauréat dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, Canal Overseas Productions apportant son soutien financier au titre de coproducteur, Planète participant au titre de préachats.

Article 2 – Conditions de participation au concours

Ne seront pris en considération que les projets de films documentaires :

- Présentés sur dossier par des sociétés de productions établies en France métropolitaine ou dans les territoires visés à l'article 1,
- Dont le thème relève de l'objet visé à l'article 1,
- Dont le tournage n'a pas commencé,
- Dont la durée prévisionnelle est fixée à 52',
- Dont le tournage est prévu en Haute Définition,
- Dont la livraison du P.A.D devra avoir lieu au plus tard le 31/12/2009.

Article 3 – Composition de chaque dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Une note d'intention,
- Le synopsis scénarisé du documentaire,
- Les biographies de l'auteur et/ou du réalisateur,
- Les statuts de la société productrice du film,
- Le devis prévisionnel,
- Le plan de financement prévisionnel.

Article 4- Dépôt des candidatures

Les dossiers des candidats doivent être adressés en **double exemplaire** soit par courrier avec avis de réception, soit par coursier contre décharge à :

Canal Overseas Productions
Prix du documentaire Canal Overseas Productions
Lorène GAUDET
Espace Lumière Bat E
48, Quai du Point du Jour
92659 Boulogne Billancourt Cedex
AR ou par coursier contre décharge

Date limite de réception le 30/10/2008.

Seuls les dossiers reçus par Canal Overseas Productions avant le 31/10/2008 seront pris en considération.

Article 5 – Traitement des candidatures

Les dossiers reçus avant le 31/10/2008 seront transmis à un Comité de Lecture composé pour moitié de représentants de Canal Overseas Productions et pour l'autre moitié de représentants de Planète.

Les dossiers seront distribués en autant d'exemplaires que nécessaire pour permettre leur examen et/ou conservation. Les candidats autorisent donc expressément les Organismes à reproduire les dossiers pour les besoins du concours.

Le Comité de Lecture sélectionnera, parmi les dossiers reçus, un maximum de 10 dossiers qui seront transmis au Jury.

Article 6 – Composition du Jury / Désignation du lauréat / Remise du prix

Le Jury sera composé au maximum de 6 personnalités choisies par Canal Overseas Productions et Planète en fonction de leur parcours personnel et/ou de leurs affinités avec l'Outre-mer.

Le lauréat du prix « Canal Overseas Productions / Planète » sera désigné par le Jury à Paris durant le mois de décembre 2008.

La date et le lieu exacts seront déterminés par les Organismes.

Le Jury sera souverain dans le choix du film qu'il décidera de primer. Il ne pourra y avoir d'ex aequo. Le Président du Jury disposera en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Les Organismes informeront le lauréat de sa nomination par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard quinze jours après la réunion du Jury. La remise du prix au lauréat aura lieu en présence de la Direction de Canal Overseas Productions et de Planète, et du Président du Jury à une date fixée par les Organismes.

Article 7 – Montant du prix / droits de diffusion

Canal Overseas Productions et Planète participeront au financement de la production du film primé à hauteur de 75.000€ répartis de la façon suivante :

7.1. Canal Overseas Productions apportera la somme de 50.000 € intégralement représentés en parts producteur.

Elle bénéficiera en outre des droits de télédiffusion du film par tous modes (notamment satellite, ADSL, téléphone mobile etc.) et par tout procédé de télédiffusion connu ou inconnu à ce jour, à titre non exclusif pour le compte des Sociétés CANALSATELLITE CARAIBES, CANALSATELLITE REUNION et/ou CANAL CALEDONIE dans le cadre d'extraits ou de la version intégrale du film sur le CANAL EVENEMENTIEL de ces dernières sur les territoires et dans les conditions suivantes :

- Départements et Territoires d'Outre Mer,
- Durée des droits de diffusion : 3 ans, à compter de la date de livraison du film, pour un maximum de 10 diffusions pour chaque bénéficiaire.

CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS sera mentionnée en qualité de coproducteur, dans toute publicité du film et notamment sur le film-annonce, le générique et tous supports publicitaires

Les mentions relatives à CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS sur les génériques de début et de fin du film devront faire l'objet avant mixage de l'approbation préalable de CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS. Notamment, le générique de fin comportera la mention Copyright « **CANAL OVERSEAS PRODUCTIONS** », suivie de l'indication de l'année de première diffusion.

7.2. Planète apportera la somme de 25.000 € au titre de préachats.

En contrepartie, le lauréat du prix cèdera à Planète les droits de diffusion du film suivants :

Territoires : France métropolitaine, Corse, Dom-Tom, Andorre, Monaco, Belgique francophone, Luxembourg, Suisse francophone ;

- Afrique francophone (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Cote d'Ivoire, Djibouti, Gabon, République de Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo), Maroc, Algérie ;

- Ile Maurice ;

Modes de Diffusion :

Câble (dont réseaux filaires en ce compris les technologies dites DSL et de DPL) ; Satellite, Numérique Hertzien, Réception Mobile, ci-après dénommés « Modes d'Accès Conditionnels ».

Durée des Droits Concédés :

Sous réserve des droits concédés à CANAL OVERSEAS PRODUCTION ci-dessus, à titre exclusif pour une durée de 36 mois à compter de la date de livraison du film et pour 3 passages.

Un passage s'entend de la possibilité de procéder à 6 diffusions non simultanées, chacune intervenant un jour donné pendant une période de 1 mois.

La mention « **AVEC LA PARTICIPATION DE PLANETE** » devra figurer dans un carton au générique de début et au générique de fin, à l'exclusion de toute autre mention.

Le lauréat du concours s'engage à soumettre le générique à l'accord préalable de Planète.

La dénomination de **PLANETE** sera mentionnée dans toute publicité relative au film.

Article 8 – Confirmation de la qualité de lauréat :

La nomination du lauréat désigné ne deviendra officielle que lorsque ce dernier aura confirmé par écrit et sans réserve :

- qu'il accepte le prix et les conditions de diffusion du film dans les conditions visées à l'article 7, ci-dessus,
- qu'il a fait l'acquisition de l'ensemble des droits d'exploitation télévisuels, vidéographiques et droits annexes ou dérivés portant sur la contribution des auteurs et du réalisateur pour toute la durée des droits d'auteurs et ce dans le monde entier, par tous moyens et sur tous supports existants ou futurs, et qu'il a reçu des auteurs toutes déclarations et garanties sur l'originalité du film et également son caractère non diffamatoire, non injurieux et non attentatoire à la vie privée.
- qu'il accepte de participer aux manifestations organisées dans le cadre du concours, de se mettre à la disposition des Organismes et de les autoriser à utiliser son nom, son image et le nom du film pour toute opération de communication et de promotion ou autre évènement organisés par Canal Overseas Productions et Planète destinés à promouvoir le film ou le concours.
- qu'il autorise les Organismes à utiliser, pour toute opération de communication et de promotion du film ou du concours, des extraits du film représentant moins de 10 % de sa durée totale.

Article 9 – Hypothèse d'annulation

Si le lauréat renonce à son prix ou ne souscrit pas aux engagements stipulés dans le présent règlement, son prix sera attribué au candidat venant en second dans le choix du Jury, ou en troisième si le deuxième renonce à ce prix ou ne souscrit pas aux engagements susvisés, et ainsi de suite.

Le lauréat sera notamment considéré comme ayant renoncé à son prix s'il ne manifeste pas auprès des Organismes son acceptation de ce prix dans les 15 jours qui suivront la notification du résultat du concours qui lui aura été faite par les Organismes.

Article 10 – Dispositions générales

Les dossiers non retenus ne seront pas restitués aux candidats.

Le fait de participer au « Prix Canal Overseas Productions – Planète » implique l'acceptation pleine et entière des clauses de son règlement et des décisions du Jury.

Aucun recours fondé sur ses modalités, les conditions de son déroulement ou ses résultats ne sera admis.

Les Organismes ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des juridictions françaises ou en cas d'événement indépendant de leur volonté, ils étaient amenés à annuler le présent concours, le modifier, le proroger ou le reporter, et ce, sans préavis.

Article 11 - Attribution de juridiction

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée devant les juridictions françaises localement compétentes pour chaque société organisatrice et dans le respect de la législation française.